



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 132 / 2024

MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

REGIE DE RECETTES JEUNESSE

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 13/05/2022 autorisant la création d'une régie de recettes pour le service jeunesse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 6 de la décision du 13/05/2022 est modifié et le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est porté à 1 500€.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire signifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités administratives au vu des mentions apposées ci-dessous.

Ambilly, le - **8 NOV. 2024**

Le Maire,

Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **12 NOV. 2024**
Publié le : **12 NOV. 2024**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.